

MEMOIRE

POUR Frere Emilien Devenet, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Livré, Diocese d'Angers, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Mᵉ Philippes d'Heliant d'Ampoigné, prétendant droit à ce Prieuré, Demandeur & Défendeur.

IL s'agit de sçavoir si le Prieuré-Cure de Livté, dont le possessoire est litigieux entre les Parties, a vaqué par mort, ou par resignation.

Dans le premier cas, c'est le Frere Devenet qui doit y être maintenu, parcequ'il est pourvû par mort.

Dans le second, c'est le sieur d'Ampoigné qui doit avoir l'avantage de la maintenue, parcequ'il est Resignataire.

Ainsi tout le droit du sieur Devenet consiste à prouver, que nonobstant la resignation faite au sieur d'Ampoigné, la vacance par mort est incontestable.

FAIT.

Le 8 Juin 1717, le sieur Trouillet dernier paisible Possesseur du Prieuré en question, passa une procuration pour le resigner en Cour de Rome, en faveur du sieur d'Ampoigné son proche parent, sous la reserve de 1000 livres de pension.

Cette procuration porte, que le sieur Trouillet étoit âgé & infirme, elle a été reçûe dans la Maison Seigneuriale du lieu de Feraguerre, où il étoit alors, éloignée de chez lui d'un grand quart de lieue.

Le 7 Juillet 1717, elle a été admise en Cour de Rome, suivant le privilege des François, le sieur d'Ampoigné a fait ensuite expedier la signature, & en consequence il a obtenu *en personne* un Visa de M. l'Evêque d'Angers le 10 Decembre de la même année.

D'un côté il a eu la complaisance de ne vouloir pas déposseder son Resignant, & d'un autre côté le Resignant a crû qu'en le faisant assigner en regrès, c'en seroit assez pour faire tomber le droit qui lui étoit acquis par l'acceptation de la resignation; mais l'assignation en regrès n'a point été poursuivie, c'étoit seulement une précaution concertée, dans la vûe de suspendre en apparence l'effet de l'acceptation, & de laisser

ainsi le Benefice flottant entre le Resignant &le Resignataire.

Comme cette collusion ne pouvoit pas être de longue durée, & que cependant il étoit important d'éloigner le temps fatal de la dépossession, le sieur Trouillet passa le 18 Septembre 1719, une seconde procuration pour resigner tout de nouveau le même Benefice en faveur du sieur d'Ampoigné, sous la même reserve de 1000 liv. de pension; celle-ci a été reçûe dans la Maison Prieurale.

Elle a été admise à Rome le 12 Octobre, & le Resignant est mort le 14 Novembre suivant.

Par sa mort le Frere Devenet a été pourvû le 19 par M. l'Evêque d'Angers, sur la presentation du sieur Abbé de l'Abbaye de la Roe, de qui le Benefice dépend, & il a pris possession le 21.

Le 5 Avril 1720, le sieur d'Ampoigné a été mis en possession civile sur un Certificat de Banquier, après quoi il a fait expedier des Provisions sur la resignaton admise le 21 Octobre 1719, elles ont été suivies d'un Visa & d'une prise de Possession Canonique, des 6 & 9 Juin 1720.

Dans ces circonstances de fait, le Frere Devenet convient que s'il n'y avoit que la seconde resignation, le Benefice ne seroit point vacant par mort, attendu que cette resignation a été admise du vivant, & que le decès du Resignant est arrivé un mois après la datte des dernieres Provisions de Rome.

Mais il faut aussi que l'on convienne que s'il n'y avoit que la premiere resignation, elle n'empêcheroit pas que le Benefice ne fût vacant par mort, attendu que le decès du Resignant est arrivé plus de deux années après l'admission de cette resignation, & qu'il n'a point été dépossedé pendant sa vie.

Ces deux consequences sont également certaines, elles résultent de la disposition de l'art. 12 de l'Edit des Insinuations du mois de Decembre 1691.

A laquelle de ces deux résignations donnera-t-on la preference? delà dépend la decision. Le Frere Devenet soutient que la premiere ayant eu son effet par l'acceptation du Resignataire, opere la nullité de la seconde, & emporte en même temps la vacance du Benefice par la mort du Resignant.

MOYENS DU FRERE DEVENET.

Il est de principe que l'on ne peut cumuler resignation sur resignation, & que tant que la premiere subsiste, elle détruit la seconde. Ce principe est établi par M[e] Charles du Moulin sur la regle *de Infirmis*, *n.* 162. *Quando prior tempore secundæ adhuc subsistit, impedit secundam, & sic cùm constet de ejus nullitate non potest cumulari.*

Il est encore de principe que l'acceptation d'une resignation prive tellement le Resignant de son droit, que si le Resignataire venoit à mourir avant même que d'avoir pris possession, le Benefice seroit vacant par sa mort. Ce principe est établi de même que le precedent par M[e] Charles du Moulin sur la regle *de Public. n.* 249.

Un 3[e] principe est qu'il est indifferent que l'acceptation du Resigna-

taire ſoit expreſſe ou tacite, l'art. 20 de l'Edit du Contrôle de l'année 1637, formé des plus pures maximes du Conſeil, y eſt formel.

Or dans le fait la premiere reſignation admiſe à Rome le 7 Juillet 1717, a été expreſſément acceptée par le ſieur Dampoigné Reſignataire, lorſqu'il a obtenu *en perſonne* ſur cette reſignation le *Viſa* de M. l'Evêque d'Angers le 10 Decembre ſuivant; elle ſubſiſtoit par conſequent dans le temps que la ſeconde a été admiſe à Rome le 12 Octobre 1719, & par une ſuite neceſſaire cette ſeconde reſignation tombe & ſe trouve aneantie par la force de la maxime, *Secundò Reſignans nihil agit.*

C'eſt donc de l'acceptation de la premiere reſignation que peut réſulter tout le droit que le ſieur d'Ampoigné veut s'attribuer au Benefice en queſtion.

Mais deux Loix également autentiques & reſpectables, declarent qu'il en eſt déchû, & que ce Benefice eſt vacant par mort.

La premiere eſt la Regle *de Publicandis* reçue en France, elle eſt du Pape Innocent VIII. *Quæcumque Beneficia in Romanâ Curiâ reſignata, niſi de illis factæ reſignationes infra ſex menſes publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis, quos id contingit, petita fuerit, ſi Reſignantes iſta poſtmodum in eorumdem Reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed obitum hujuſmodi vacare cenſeantur, collationeſque de iis tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta nullius ſint roboris vel momenti.*

La 2e eſt l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, renouvellé par l'art. 12 de l'Edit des Inſinuations de 1691, qui plus favorables que la Regle *de Publicandis*, portent l'un & l'autre que ſi *les Reſignataires de Cour de Rome ont differé pendant plus de ſix mois à prendre poſſeſſion, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plus tard deux jours avant le decès du Reſignant; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit decès, declare les Benefices reſignez vacans par la mort du Reſignant.*

Le ſieur d'Ampoigné oppoſe 1°. que ſur la premiere reſignation il y a eu de la part du Reſignant une demande en regrès. 2°. Qu'il n'eſt prohibé de reſigner une ſeconde fois au même Reſignataire, que lorſqu'il s'eſt écoulé trois années depuis la premiere reſignation. 3°. Qu'il y a un Arreſt du Conſeil rendu en 1684, qui a jugé la validité d'une ſeconde reſignation faite dans le cours des trois années.

Mais premierement la prétendue demande en regrès n'ayant été ſuivie d'aucun Jugement, ni même d'aucunes procedures, ne peut paſſer comme on l'a déja obſervé, que pour une précaution dont l'objet étoit de perpetuer ſans danger pour le Reſignataire, la jouiſſance du Reſignant.

D'ailleurs ce prétendu regrès étoit manifeſtement illuſoire, & ne peut conduire qu'à la préſomption d'un deſſein formé de confidence, puiſque la Procuration pour reſigner a été paſſée hors de la maiſon du Reſignant, & qu'il ſe dit ſeulement âgé & infirme, ce qui n'eſt pas un motif ſuffiſant pour faire admettre cette ſorte d'action dans les Tribunaux qui la favoriſent.

En ſecond lieu, dès qu'il y a une acceptation de la reſignation par le Reſignataire, le Reſignant ne peut plus lui en faire une ſeconde, ſans

avoir acquis auparavant un nonveau titre, parcequ'il n'a plus de droit au Benefice, il ne suffiroit pas même d'une simple repudiation de la premiere par le Resignataire; ce sont les termes précis de l'Art. 20 de l'Edit du Controlle ci-dessus cité. *Quant aux Resignations en faveur, si le Resignataire y a consenti expressement, ou tacitement, le Resignant demeurera pareillement privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles Provisions.* S'il est privé de son droit par l'acceptation expresse ou tacite du Resignataire, comment le lui peut-il resigner une seconde fois?

En 3e lieu, dans l'espece de l'Arrest du Conseil de l'année 1684, le Resignataire n'avoit point accepté la premiere resignation, & c'est ce qui a fait que la seconde a été jugée valable & legitime, & que le Benefice n'a point vaqué par la mort du Resignant.

Mais ici il y a une acceptation non seulement dans le consentement du Resignataire à la création de la pension que le Resignant s'étoit réservée, mais bien plus encore dans l'obtention du Visa qui lui a été accordé en personne dans les six mois de la premiere resignation.

Ainsi de toutes manieres la seconde resignation est un moyen imaginé pour éloigner le temps de la dépossession du Resignant, c'est une fraude contre la Regle *de Publicandis*, contre l'Edit du Controlle de 1637, & contre l'Edit des Insinuations de l'année 1691, la mort du Resignant survenue peu de temps après l'admission de la seconde resignation ne doit pas profiter au Resignataire pour faire cesser la vacance par mort.

En un mot jamais la Regle *de Publicandis* reçûe par les Ordonnances du Royaume, & par nos Usages, n'aura son application, & il faut absolument l'effacer, si elle n'a pas tout son effet dans le cas present; parceque la seconde resignation ne sert qu'à marquer le dessein de fraude, & que la mort du Resignant en possession de son Benefice, est l'évenement qui consomme la preuve de la fraude; & cela est d'autant plus sensible que le Resignataire étoit encore dans le temps de prendre possession en vertu de la premiere resignation qu'il avoit acceptée, quand on a imaginé qu'il étoit plus à propos d'en faire une seconde, en sorte qu'il se doit imputer de n'avoir pas fait ce qu'il pouvoit faire.

Par toutes ces raisons le Frere Devenet espere que le Conseil ne trouvera pas qu'il puisse y avoir de difficulté à le maintenir.

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

De l'Imprimerie de J. QUILLAU, rue Galande. 1721.